

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00021

Numéro SIREN : 529 519 050

Nom ou dénomination : A.T.4.R

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2019 sous le numéro de dépôt 10668

Greffe du tribunal de commerce de Draguignan



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/10668

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Réduction du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : A.T.4.R

Forme juridique :

N° SIREN : 529 519 050

N° gestion : 2011 B 00021



CA/2011 B 00021

Maître CHICHE Johanna
21 RUE D'ARTOIS
75008 PARIS 8E ARRONDISSEMENT

Nos références : CA/2011 B 00021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée A.T.4.R

160 CHEMIN DE GAUDON
83440 MONTAUROUX

SIREN : 529 519 050

N° de gestion : 2011 B 00021

Le greffier soussigné constate le 17/12/2019 le dépôt, enregistré sous le numéro 2019/10668, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 05/12/2019
- Réduction du capital social
- Statuts mis à jour - 05/12/2019

Récépissé délivré le 17/12/2019

Maître Odile GIULIANO

Maître Cécile LESTOURNELLE-HALLEZ



17 DEC. 2019

A.T.4.R.

Société à responsabilité limitée au capital de 213.000 euros
Siège social : 160 chemin de Gaudon, 83440 MONTAUROUX
R.C.S. DRAGUIGNAN 529 519 050

83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°

A 12668

MB21

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU GÉRANT
EN DATE DU 5 DÉCEMBRE 2019**

Monsieur Laurent ROUSTAN, agissant en qualité de Gérant de la Société A.T.4.R.,
suscitée.

Après avoir rappelé ce qui suit

1) Aux termes d'une délibération en date du 23 septembre 2019, la collectivité des
associés :

- a décidé de réduire le capital social de 213.000 euros à 160.000 euros par
voie de rachat de 5.300 parts sociales de 10 euros chacune, moyennant un
prix unitaire de 20 euros ;
- a modifié sous la condition de la réalisation définitive de ladite réduction
du capital les articles 6 et 7 des statuts ;
- a conféré tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de réaliser cette opération
de réduction de capital et de rachat des parts.

2) Un exemplaire du procès-verbal de la délibération susvisée a été déposé le 4
novembre 2019 au Greffe du Tribunal de commerce de DRAGUIGNAN.

3) À la date du 5 décembre 2019, soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à
l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune opposition n'a été signifiée à la
Société.

1/R

1



A procédé aux constatations suivantes

Le Gérant constate, en conséquence, que la réduction de capital d'un montant de 53.000 euros, pour le porter de 213.000 euros à 160.000 euros, décidée par l'assemblée générale extraordinaire le 23 septembre 2019, par voie de rachat et annulation de 5.300 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, au prix unitaire de 20 euros, appartenant à :

- . Monsieur Jean-Paul VERMES à hauteur de 1.750 parts,
- . Madame Virginie BELLOEIL à hauteur de 1.500 parts,
- . Madame DESESTRES à hauteur de 750 parts,
- . Monsieur Thierry BELLOEIL à hauteur de 1.000 parts,
- . Monsieur PHILIPPE MATHIEU à hauteur de 300 parts,

Est devenue définitive, de même que la modification des statuts décidée par ladite assemblée.

Il est procédé immédiatement au rachat desdites parts, conformément à la décision de l'assemblée en date du 23 septembre 2019 sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Gérance.

Laurent ROUSTAN
LE GÉRANT



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DRAGUIGNAN 2
Le 10/12/2019 Dossier 2019 00073768, référence 8304P02 2019 A 05113
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Centre des Finances Publiques Les Collettes
Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement Draguignan
Chemin de Saint Barbe
CS 30407
83008 DRAGUIGNAN Cedex



Greffe du tribunal de commerce de Draguignan



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/10668

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.T.4.R

Forme juridique :

N° SIREN : 529 519 050

N° gestion : 2011 B 00021

A.T.4.R.

**Société à responsabilité limitée
au capital de 160.000 euros
Siège Social : 160 Chemin de Gaudon
83440 MONTAUROUX
529 519 050 RCS DRAGUIGNAN**

**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE**

17 DEC. 2019

**83300 DRAGUIGNAN
Déposé sous le n°**

*Copie certifiée conforme
à l'original*

STATUTS

**MIS A JOUR À LA SUITE DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

A.T.4.R.

Société à responsabilité limitée

au capital de 160 000 euros

Siège social : 160 Chemin de Gaudon
83440 MONTAUROUX

Les soussignées :

FINANCIERE INVESTISSEMENT F.I.R

SARL au capital de 420 000 € représentée par Monsieur Gilles ROUSTAN

Siège social 271 Chemin de Gaudon 83440 MONTAUROUX,

Monsieur Laurent ROUSTAN

Demeurant 15 chemin du Baguier 83440 SEILLANS

Né le 20 octobre 1983 à GRASSE 06

Célibataire,

Monsieur Julien ROUSTAN

Demeurant 23 rue de la Fontaine 83440 MONTAUROUX

Né le 11 Août 1986 à FREJUS 83

Célibataire,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet la vente, l'entretien de tous véhicules à moteur terrestres ou maritimes.

La prise de participation dans tous types de sociétés industrielles, commerciales, civiles et immobilières et plus généralement tous investissements ayant pour but l'enrichissement de la société.



la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.T.4.R.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

160 Chemin de Gaudon

83440 MONTAUROUX

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire à la constitution :

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La SARL FINANCIERE INVESTISSEMENT ROUSTAN F.I.R, associée, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de **quatre vingt mille euros** (80 000 euros).

Monsieur Laurent ROUSTAN, associé, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de **dix mille euros** (10 000 euros).

Monsieur Julien ROUSTAN, associé, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de **dix mille euros** (10 000 euros).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 100 000 euros est déposée au crédit d'un compte courant ouvert au nom de la Société en formation à la Banque :

CREDIT AGRICOLE

Place du Clos – 83 MONTAUBOURX

Ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Par Assemblée du 29 avril 2011 le capital a été augmenté par création de 7300 parts de nominal 10 euros, avec une prime d'émission de 10 euros.

Par Assemblée du 10 avril 2012 le capital a été augmenté par création de 2000 parts de nominal 10 euros, avec une prime d'émission de 15 euros.

Par Assemblée du 23 mai 2017 le capital a été augmenté par création de 2000 parts de nominal 10 euros, avec une prime d'émission de 25 euros.

Par Assemblée du 23 septembre 2019, le capital social a été réduit de 53 000 euros pour être ramené à 160.000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cent soixante mille euros** (160.000 €).

Il est composé de 16.000 parts sociales de dix euros (10 €) de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 001 à 16 000 et attribuées en rémunération de leurs apports à :

- FINANCIÈRE INVESTISSEMENT ROUSTAN F.I.R Numérotées de 001 à 8000	8 000 parts
- Monsieur Laurent ROUSTAN Numérotées de 8001 à 9000	1 000 parts
- Monsieur Julien ROUSTAN Numérotées de 9001 à 10000	1 000 parts
- Monsieur Daniel PERNOT Numérotées de 10001 à 14280	4 280 parts
- Monsieur Gilles ROUSTAN Numérotées de 14281 à 16000	1 720 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social à : 16 000 parts sociales.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, des parts détenues entre les associés sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'un des associés et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès d'un des associés, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants

Nul ne peut être nommé gérant s'il est âgé de plus de 75 ans. Si un gérant en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant de la Société sera nommé par assemblée générale ordinaire.

Il sera remboursé, sur justificatifs de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'accomplissement de son mandat social.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personnes interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de

la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considérée comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ou il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le **premier exercice** commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2012**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance, ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés approuvent les comptes annuels et décident l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, régulière, ou s'il survient une clause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

cdu commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.